

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 928 DU PR 1+250 AU PR 5+700  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN  
ET DE LACOURT-SAINT-PIERRE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-701

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Montauban,  
Le Maire de Lacourt-Saint-Pierre,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise MALET 900 avenue de Gasseras 82000 Montauban, lors de la réunion de chantier du 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, dans sa section comprise entre le PR 1+250 et le PR 5+700, sur le territoire des communes de Montauban et Lacourt-Saint-Pierre, en et hors agglomération, pendant la période courant du 13 mai au 29 juillet 2013.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite, en et hors agglomération, sur les communes de Montauban et Lacourt-Saint-Pierre, sur les sections des voies communales suivantes :

- Chemin des Bernadets au PR 1+233,
- Chemin de l'Ecluse au PR 1+262,
- Chemin de la Perruquière au PR 2+225,
- Chemin de Fisset au PR 2+235,
- Chemin du Quart au PR 3+285 (gauche),
- Chemin de la Terrasse au PR 3+285 (droit),
- Chemin Jacques Mancieu au PR 2+838,
- Chemin de Nauzemasse au PR 5+242.

Chaque déviation, de deux fois une demi-journée chacune, seront les suivantes :

**Déviation A** du chemin de l'Ecluse et du chemin de la Perruquière, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin de l'Ecluse,
- Chemin de Bordebasse,
- Chemin du Cap de l'Homme,
- Chemin de la Prade,
- Chemin de la Perruquière.

**Déviation B** du chemin de Terrasse et du chemin de Fisset, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin de Terrasse,
- Chemin de Fisset.

**Déviation C** du chemin des Bernadets, dans un sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin Jacques Mancieu,
- Chemin de Chaubard,
- Chemin des Bernadets.

**Déviation D** du chemin Jacques Mancieu, dans un sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin du Quart,
- Chemin de Chaubard,
- Chemin Jacques Mancieu.

**Déviation E** du chemin du Quart, dans un sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Parc d'Activités Albasud,
- Avenue de Toulouse,
- RD 928.

**Déviation F** du chemin de Nauzemasse, dans un sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin du Quart,
- Chemin de Begue,
- Chemin de Nauzemasse.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.



**Article 5** : La signalisation réglementaire de l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise MALET.

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Lacourt-Saint-Pierre, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise MALET, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,

Fait à Lacourt-Saint-Pierre,  
le 16 avril 2013

Fait à Montauban,  
le 23 avril 2013

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*